

**République FRANCAISE**

**COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE**

**DÉCISION DU MAIRE**

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23  
du code général des collectivités territoriales

**N° D25\_037**

**Objet : Demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du dispositif d'aide pour organiser un festival pour le festival d'humour "D'un rire à l'autre" 2025**

**Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20240106\_7 du Conseil municipal en date du 6 janvier 2024 donnant délégations au Maire ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

La commune d'Oullins-Pierre-Bénite organisera la 8<sup>ème</sup> édition du festival d'humour « D'un rire à l'autre » du 25 au 29 novembre 2025. Évènement rare sur le territoire à l'automne, ce festival proposera différents registres pour toucher un public large, et ce sur cinq dates consécutives comme lors de la saison dernière.

**Article 2 :**

Le coût total de ce festival est estimé à 95 700 € HT, répartis de la manière suivante :

- Charges artistiques :	42 800 € HT
- Charges générales et administratives :	30 300 € HT
- Charges techniques :	20 000 € HT
- Charges de communication :	600 € HT
- Achats divers :	2 000 € HT

**Article 3 :**

Dans le cadre du dispositif d'aide pour organiser un festival, il est demandé à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, une subvention de 20 000 €.

**Article 4 :**

Le Directeur général des services, le Service de gestion comptable de Caluire et Cuire et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

ID : 069-200102747-20250625-D25\_037-AU



Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le 30/06/2025  
Mise en ligne le 30/06/2025  
Notifié le

Jérôme MOROGE  
Maire  
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,  
Le 25 juin 2025**

**Jérôme MOROGE  
Maire  
Conseiller régional**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).*